

chaient, dès 1648, à la question des bestiaux,—c'est l'acte qui leur accorde le premier terrain affecté à une commune ou lieu de pâturage commun :

“ Charles Huault de Montmagny, chevalier de l'ordre de Jérusalem, gouverneur et lieutenant-général pour le roi en toute l'étendue du grand fleuve Saint-Laurent de la Nouvelle-France, rivières et lacs y descendant et lieux qui en dépendent, déclarons que les terres bornées ainsi qu'il s'ensuit seront désormais et à perpétuité communes aux habitants des Trois-Rivières, pour servir de pâturage à leur bétail selon les conditions ci-dessous spécifiées, savoir :

“ Les terres bornées du côté du sud-est par le chemin qui est sur le bord du grand fleuve Saint-Laurent ; du côté du nord-ouest par une ligne qui court nord-est sud-est, qui part d'une borne que nous avons fait placer pour séparer les terres qui doivent être communes aux habitants des Trois-Rivières de celles (1) du sieur de la Potherie ;—du côté du nord-est par une ligne qui court nord-ouest sud-est, qui part d'une borne qui sépare lesdites terres de la commune de celles où sont situées les maisons (2) de Gaspard Boucher et Urbain Baudry, dit la Marche, (3) et celles où sont logés pour le présent les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus (4), jardins, lieux en dépendant, laquelle borne est la même qui sépare lesdites terres de la commune de celles (5) du sieur de la Potherie ;—et du côté du sud-ouest par une ligne qui court nord-ouest sud-est, qui sépare les terres (6) appartenantes auxdits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus dans lesdites terres communes aux habitants desdites Trois-Rivières ;

“ Et ce, à condition que lesdits habitants des Trois-Rivières feront abattre les arbres compris dans lesdites bornes le plus tôt que faire se pourra, afin que l'herbe puisse croître dans l'étendue des dites terres et que les Sauvages ennemis ne puissent approcher à couvert du fort et des maisons situées proche d'icelui,—et que nul habitant ne pourra mettre plus de six bêtes à cornes, petites ou grandes, au choix d'un chacun, dans lesdites terres pour y pâturer :

(1) Le petit fief situé au nord-ouest de la commune, le long du grand coteau et dont il a été parlé en 1646.

(2) A peu près où est la rue Saint-Antoine.

(3) Bandry était le gendre de Boucher.

(4) Entre les rues Craig, Notre-Dame, Saint-Antoine et du Platon aujourd'hui ? C'est là qu'était la briqueterie des Jésuites mentionnée en 1637.

(5) En effet, une ligne qui part de la rue Saint-Antoine, courant nord-ouest sud-est, frappe le flanc sud du grand coteau et sépare ainsi le fief de M. de la Potherie du fief des Jésuites dit “du coteau Saint-Louis” lequel embrasse la descente de ce coteau et s'étend sur la haute-ville entre les rues des Forges, Bonaventure et Notre-Dame.

(6) Du côté de la Banlieue.